

# Conditions générales de Siemens Suisse SA en cas de placement de personnel auprès de Siemens Suisse SA (placement permanent) (Version 11.2018)

1. **Champ d'application et validité**
    - 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après « CG ») énoncent les conditions-cadre applicables au placement de personnel auprès de Siemens Suisse SA (« Siemens ») par des agents de placement (« placeur »).
    - 1.2 Les dispositions de contrats individuels auxquelles les présentes CG sont intégrées prévalent sur les présentes CG en cas de divergence.
    - 1.3 Le contrat entre Siemens et le placeur est conclu à l'acceptation par le placeur des présentes CG ou à la signature d'un contrat individuel complémentaire.
    - 1.4 Les présentes CG sont réputées acceptées lorsque le placeur accepte un mandat de placement de personnel de Siemens ou soumet à Siemens le dossier d'un demandeur d'emploi.
    - 1.5 Chaque poste à pourvoir au sein de Siemens est traité comme un contrat distinct. Lorsque plusieurs placeurs déposent un dossier relatif au même demandeur d'emploi, Siemens ne verse un honoraire que pour le premier dossier reçu, pour autant qu'un contrat ait été conclu conformément aux présentes CG.
  2. **Règles légales**

Le placeur confirme qu'il respecte les règles légales relatives au placement de personnel et dispose des autorisations requises pour le placement de personnel. Sur demande, le placeur présentera à Siemens des copies des autorisations correspondantes.
  3. **Étendue des prestations**
    - 3.1 Le placeur met des demandeurs d'emploi correspondant au profil du poste en relation avec Siemens, en qualité d'employeur, en vue de la conclusion d'un contrat de travail. Le placeur s'assure à cet effet que le candidat à placer auprès de Siemens soit une personne qualifiée à occuper le poste désigné par Siemens.
    - 3.2 Les prestations du placeur comprennent toutes les prestations liées à la sélection et au recrutement du personnel. Cela inclut en particulier : préparation du dossier du candidat, interviews, présentation écrite ou orale des candidats à Siemens dans la même langue que le profil du poste, évaluation écrite par le placeur, avec références, y c. appréciation positive-négative du candidat.
    - 3.3 Les prestations complémentaires du placeur, notamment les recherches spéciales, l'insertion d'annonces dans des médias imprimés ou en ligne, les moyens de sélection élargis tels les tests, les analyses de personnalité et les expertises, les frais supplémentaires tels les frais de voyage, ainsi que l'obtention de permis de travail, etc. ne sont rémunérées par Siemens que si elles font l'objet d'une convention séparée entre les parties.
    - 3.4 Jusqu'à la signature du contrat de travail par le demandeur d'emploi, tant Siemens que le placeur peuvent se retirer du contrat en tout temps, sans conséquences financières.
  4. **Honoraires et facturation**
    - 4.1 Siemens ne doit des honoraires au placeur que lorsqu'un contrat de travail est conclu entre Siemens et le candidat proposé par le placeur dans les trois mois à compter de la remise d'un dossier.
    - 4.2 Si l'activité de placement du placeur n'aboutit pas à la conclusion d'un contrat de travail avec le candidat, quelle qu'en soit la raison, Siemens ne doit aucun honoraire au placeur.
  - 4.3 Les honoraires comprennent toutes les prestations du placeur (frais professionnels compris).
  - 4.4 La base de calcul des honoraires est le revenu annuel brut du candidat (y c. 13<sup>e</sup> mois de salaire). En cas de salaire au mérite, revenu cible prévisible, fixé conjointement par Siemens et le candidat, est déterminant.
  - 4.5 Les pourcentages d'honoraires (hors TVA) s'échelonnent comme suit:

i)	CHF 50'001 - ou moins, à CHF 70'000.--	12%
ii)	de CHF 70'001 - à CHF 90'000.--	14%
iii)	de CHF 90'001.- à CHF 110'000.--	16%
iv)	de CHF 110'001 - à CHF 130'000.--	17%
v)	de CHF 130'001.- à CHF 150'000	20%
vi)	de CHF 150'001	21%
  - 4.6 Les honoraires sont exigibles dès la conclusion du contrat de travail avec le candidat placé. Une fois la rémunération exigible, le placeur la réclame par une facture. Le délai de paiement pour les prétentions d'honoraires envoyées par le placeur est de 60 jours net à compter de la facturation (« délai de paiement »).
  - 4.7 Toute compensation avec des contre-créances est exclue.
  - 4.8 Le placeur garantit que le candidat travaillera au moins 90 jours auprès de Siemens. Si le contrat de travail est résilié ou dissout d'une autre manière au cours des 90 premiers jours suivant l'entrée en service, les honoraires du placeur se calculent sur la base de la durée minimale de 90 jours, au prorata du nombre de jours civils de travail depuis la date de début effectif jusqu'à la date de fin effective des rapports de travail. La différence entre les honoraires payés par Siemens et les honoraires réduits conformément au paragraphe précédent est versée à Siemens par le placeur dans les 60 jours à compter de la communication de la cessation des rapports de travail entre Siemens et le candidat engagé. Les licenciements dus à des modifications organisationnelles ou structurelles ne font naître aucune obligation de remboursement.
  - 4.9 Le droit de percevoir des honoraires ne naît pas lorsqu'un demandeur d'emploi dépose sa candidature auprès de Siemens ou d'une société économiquement ou juridiquement liée à celle-ci lui-même ou préalablement par l'intermédiaire d'un autre placeur ou lorsqu'une société économiquement ou juridiquement liée à Siemens prend contact avec le demandeur d'emploi.
  - 4.10 Si un demandeur d'emploi, après le dépôt de son dossier personnel par le placeur pour un poste auprès de Siemens, dépose simultanément et/ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour d'autres postes à pourvoir au sein de Siemens ou d'une société économiquement ou juridiquement liée à celle-ci, Siemens ne doit aucun honoraire au placeur.
5. **Confidentialité et protection des données**
  - 5.1 Le placeur s'engage à traiter tous les documents et toutes les informations de ou sur Siemens auxquels il a eu accès en lien avec le contrat de placement de personnel, y compris toutes les copies et tous les enregistrements de ceux-ci, en tout temps – même après la fin du contrat – de manière confidentielle, comme leurs propres secrets d'affaires, à ne pas les diffuser inutilement au sein de l'entreprise, à ne pas les mettre à disposition de tiers, que ce soit dans leur globalité ou par extraits, de ne les utiliser en outre qu'aux fins du placement de personnel pour lequel il a été mandaté et de ne les exploiter en aucun cas à d'autres fins sans l'accord écrit exprès de Siemens.
  - 5.2 Les dossiers de candidats remis à Siemens restent, lorsque Siemens engage le candidat, en propriété illimitée de Siemens.

# Conditions générales de Siemens Suisse SA en cas de placement de personnel auprès de Siemens Suisse SA (placement permanent) (Version 11.2018)

5.3 Chaque partie s'engage à respecter dans le traitement des données personnelles les lois applicables sur la protection des données et à prendre des mesures pour protéger ces données de l'accès non autorisé par des tiers.

5.4 L'agent de placement du personnel ne transmettra à Siemens que les données à caractère personnel des candidats dont il aura reçu une déclaration de consentement écrite autorisant Siemens à traiter et utiliser les données à caractère personnel du candidat pendant une période maximale de 12 mois suivant la clôture de la procédure de candidature pour le poste concerné. La déclaration de consentement doit indiquer que (i) les données à caractère personnel du candidat sont utilisées par Siemens à des fins de recrutement, en particulier pour le pourvoi de postes vacants, autres ou futurs, de Siemens, (ii) le traitement est effectué avec le concours de prestataires externes qui traitent les données à caractère personnel pour le compte de Siemens, éventuellement à partir de sites se trouvant en dehors de l'Espace économique européen ou de la Suisse, conformément au droit applicable, (iii) le consentement a été donné librement et peut être révoqué à tout moment par le candidat avec effet pour l'avenir. L'agent de placement du personnel informera immédiatement Siemens d'une révocation éventuelle de la déclaration de consentement par le candidat. Sur demande, l'agent de placement du personnel remettra des copies des déclarations de consentement à Siemens.

## 6. Protection des clients

Le placeur s'engage à ne pas s'adresser à nouveau directement aux candidats placés auprès de Siemens pour leur offrir un nouvel emploi, tant que les rapports de travail de ceux-ci avec Siemens ne sont pas résiliés.

## 7. Divulgation de la relation d'affaires ainsi que des données et informations

Le placeur accepte par les présentes que toutes les données et informations nécessaires à la relation d'affaires ou en découlant, en particulier les actes et documents contractuels, ainsi que toutes les données et informations du et sur le placeur et ses auxiliaires puissent aussi être conservées hors de Suisse. Toutes ces données et informations peuvent en outre être communiquées tant à Siemens SA qu'aux entreprises liées à celles-ci selon le droit des groupes de sociétés, en particulier aux fins d'exécution de prestations, de conformité à des exigences légales ou à des fins de contrôle et de surveillance internes à Siemens et divulguées pour être traitées en conséquence, tout cela dans le respect constant de toutes les lois sur la protection des données applicables.

## 8. Garantie

Le placeur garantit une exécution conforme aux standards professionnels, fidèle et diligente de ses prestations.

## 9. Droit applicable / For

9.1 Le contrat de placement de personnel avec les présentes CG est soumis au droit suisse.

9.2 Le for pour les deux parties est Zurich. Siemens est cependant aussi en droit de poursuivre le placeur à son siège.

## 10. Dispositions finales

10.1 Seules les dispositions des présentes CG et du contrat individuel concerné s'appliquent. Les accords ou conventions antérieurs éventuels entre les parties sont inapplicables.

10.2 Les conditions générales du placeur sont déclarées inapplicables.

10.3 Le placeur confirme avoir lu les présentes CG et accepter leur contenu.

10.4 Si des modifications sont apportées aux CG ou au processus de recrutement, Siemens doit en informer le placeur. Le placeur doit signaler tout doute justifié quant à la légitimité des changements dans les 30 jours. Si le placeur ne formule pas d'objections écrites dans ce délai, les modifications proposées sont considérées comme acceptées.

Siemens Suisse SA